

GE_GERICHTE A/2500/2006 vom 20. Oktober 2006

GE Cour de justice, 2006-10-20, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_A_2500_2006

FR: GE_GERICHTE A/2500/2006 du 20 octobre 2006

IT: GE_GERICHTE A/2500/2006 del 20 ottobre 2006

Volltext

Genève Cour de justice (Cour de droit public) Chambre des assurances sociales 20.10.2006
A/2500/2006

A/2500/2006 ATAS/902/2006 du 20.10.2006 (AVS) Par ces motifs RÉPUBLIQUE ET CANTON DE GENÈVE POUVOIR JUDICIAIRE A/2500/2006 ATAS/902/2006 ORDONNANCE DU TRIBUNAL CANTONAL DES ASSURANCES SOCIALES Chambre 2 du 20 octobre 2006 En la cause Monsieur E _____, domicilié , 1212 GRAND-LANCY, comparant avec élection de domicile en l'étude de Maître DE SAUGY Jean Monsieur F _____, domicilié , France, comparant en personne Recourants contre CAISSE CANTONALE GENEVOISE DE COMPENSATION, soit pour elle son directeur, M. J.-C. RISSE, rte de Chêne 54, 1208 GENEVE Intimée et Monsieur B _____, p.a Monsieur benoît CARRON , avocat, 11 rue du Général-Dufour, 1204 Genève appelé en cause ATTENDU EN FAIT Que la CAISSE CANTONALE GENEVOISE DE COMPENSATION (ci-après la caisse) a adressé une décision en réparation du dommage au sens de l'article 52 LAVS, le 20 février 2006, à Messieurs E _____, F _____, S _____, et B _____, en leur qualité d'ex-organes de la société X _____ SA ; Que Messieurs E _____, F _____, S _____ ont fait opposition, au contraire de Monsieur B _____, pour lequel la décision est par conséquent entrée en force; Que la caisse a admis l'opposition de Monsieur S _____, et rejeté celle de Messieurs E _____ et F _____ (ci-après les recourants) ; Que ceux-ci ont interjeté recours auprès de la juridiction de céans, les causes ayant été jointes sous la cause n° A/2500/2006 ; CONSIDÉRANT EN DROIT Que conformément à l'art. 56V de la loi sur l'organisation judiciaire (LOJ), le Tribunal cantonal des assurances sociales est compétent pour statuer dans la présente cause; Qu'à teneur de l'art. 71 de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 (LPA), l'autorité peut, d'office ou sur requête, ordonner l'appel en cause de tiers dont la situation juridique est susceptible d'être affectée par l'issue de procédure. Dans ce cas, ils acquièrent les droits et obligations des parties et la décision leur devient opposable; Qu'en l'espèce, la situation juridique de Monsieur B _____ pourrait être affectée par l'issue de la présente procédure si le Tribunal de céans arrivait à la conclusion que les recourants sont, en tout ou partie, également responsable du dommage subi par la caisse, la responsabilité entre les anciens organes étant solidaire; Qu'il se justifie par conséquent d'appeler en cause Monsieur B _____. ***** PAR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL CANTONAL DES ASSURANCES SOCIALES Statuant préparatoirement Appelle en cause Monsieur B _____. Lui transmet pour information les écritures principales de la procédure, les pièces produites étant à disposition pour consultation au greffe de la juridiction. Lui impartit un délai au 30 novembre 2006 pour se déterminer. Dit qu'ensuite la cause sera convoquée en comparution personnelle des parties (convocation suivra). Le greffier : Pierre RIES La Présidente : Isabelle DUBOIS Une copie conforme de la présente ordonnance est notifiée

aux parties par le greffe le

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.